



ARRETE N°20260907G1 PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPECIALE ASSOCIEE A LA COMPETENCE VOIRIE

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DCL-BICB-346 en date du 12 juin 2025, approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne,

Considérant que le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne a été élu le 8 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mortagne est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,

Considérant que l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement participe directement à la gestion quotidienne de l'espace public communal et à la préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique et, qu'à ce titre, il est de bonne administration que ces décisions continuent à être prises au plus près du terrain par le maire,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Mortagne n'exerce la compétence voirie que sur un périmètre limité aux voies desservant les zones d'activités économiques et à certaines liaisons douces d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il apparaît, dans un souci de proximité, de réactivité et de cohérence avec les responsabilités exercées par la commune sur l'essentiel du domaine public routier communal, que le maire conserve les prérogatives de police spéciale en matière de circulation et de stationnement sur le territoire communal,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire opposition au transfert des pouvoirs de police prévus au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire s'oppose, en application du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, au transfert automatique au président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne des prérogatives de police spéciale de la circulation et du stationnement, prévues au quatrième alinéa du A du I du même article.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Treize-Vents, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté de communes du Pays de Mortagne et au préfet de Vendée.

Fait à TREIZE-VENTS,
Le 7 septembre 2026

Le Maire,
Marielle DUDOGNON-HERAULT

